

Formation des membres du CSE – Formation en santé, sécurité et conditions de travail

Dossier de demande d'agrément



Mis à jour des nouvelles dispositions de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail



Champ d'application

Les dispositions relatives au CSE applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

Article L2311-1- 1

Condition d'effectif

Un comité social et économique est mis en place **dans les entreprises d'au moins onze salariés.**

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

Article L2311-2

En ce qui concerne le Comité Social Territorial (CST) dans la fonction publique territoriale, l'article 98 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit les modalités d'agrément et les durées de formation

Dispositions générales

Rémunération

Le temps consacré aux formations au bénéfice des membres du CSE est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. **Il n'est pas déduit des heures de délégation.**

Article L. 2315-16

Qui peut dispenser cette formation ?

Les formations des membres du CSE sont dispensées :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),

- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.**

Article L. 2315-17

La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2315-17 est arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles.

Article R. 2315-8

Le renouvellement de la formation

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Article L. 2315-17

Les dispositions relatives à la formation santé sécurité

Modalités

Qui a droit à cette formation ?

- les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (*dans tous les établissements de plus de 11 salariés*), bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article L. 2315-18
(Modifié par la loi de ratification n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 6 (V))

Durée de la formation

Les durées de formations ont été modifiées par la loi de 2 août 2021, et sont d'application depuis le 1^{er} avril 2022 :

- Cinq jours en formation initiale quel que soit l'effectif de l'entreprise
- Trois jours pour les membres de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise, en renouvellement
- Cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en renouvellement

Article L. 2315-40

Modalités qui peuvent être prévues par accord d'entreprise

L'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 fixe les modalités de mise en place de la ou des commissions santé, sécurité et conditions de travail en application des articles L. 2315-36 et L. 2315-37, en définissant :

- 1° Le nombre de membres de la ou des commissions ;
- 2° Les missions déléguées à la ou les commissions par le comité social et économique et leurs modalités d'exercice ;
- 3° Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres de la ou des commissions pour l'exercice de leurs missions ;
- 4° **Les modalités de leur formation conformément aux articles L.2315-16 à L. 2315-18 ;**
- 5° Le cas échéant, les moyens qui leur sont alloués.
- 6° **Le cas échéant, les conditions et modalités dans lesquelles une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise peut être dispensée aux membres de la commission.**

Article L. 2315-41

Dans la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, le comité social d'administration (CSA) et le comité social territorial

Les CST dans la fonction publique territoriale

Décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Article 98)

- Les représentants du personnel, **membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée** bénéficient d'une **formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** d'une **durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat**. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est organisée dans les conditions définies par le décret du 26 décembre 2007.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 (initial) et R. 2315-11 (renouvellement) du code du travail.

Elle peut être dispensée par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

- Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient d'une **formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** pour une **durée de trois jours au cours de leur mandat**.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les CSA dans la fonction publique d'Etat

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (Article 94)

- Les représentants du personnel, **membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée**, bénéficient d'une **formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** d'une **durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat**. Elle est renouvelée à chaque mandat.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail.

Cette formation peut être dispensée un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

- Les représentants du personnel membres du comité qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient d'une **formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** pour une **durée de trois jours au cours de leur mandat**. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail.

Les CSE dans la fonction publique hospitalière

Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public (article 75)

- Les représentants du personnel, **membres titulaires et suppléants du comité** bénéficient d'une formation portant **sur les compétences du comité** d'une **durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat**.

- Les représentants du personnel, **membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée**, bénéficient d'une **formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat**. Elle est renouvelée à chaque mandat. Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail.

Les organismes chargés d'assurer la formation sont soit les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article 1er du décret du 6 mai 1988 susvisé, soit les organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 2315-8 du code du travail.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Les dépenses relatives à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article R. 2315-21 du code du travail.

- **Les représentants du personnel membres du comité qui ne siègent pas en formation spécialisée** bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail **pour une durée de trois jours au cours de leur mandat**. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Dépenses de formation

A qui incombe la charge financière ?

Le financement des formations est pris en charge par l'employeur.

Article L. 2315-18

En ce qui concerne les frais de déplacement et d'hébergement

Les frais de déplacement au titre de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **sont pris en charge par l'employeur** à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation.

Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

Art. R. 2315-20

Le tarif maximum

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Art. R. 2315-21

Soit 427,68 € (SMIC au 1^{er} janvier 2025)

Participation au développement de la formation professionnelle continue ?

Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1.

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Art. R. 2315-22

En complément sur les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires

Le régime indemnitaire des frais de déplacement temporaire des personnels de l'Etat est fixé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui instaure un tronc commun de règles applicables, pour les différents types de déplacement, à toutes les destinations : métropole, outre-mer et étranger.

Les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013.

Frais de séjour	60,00 € par jour
-----------------	------------------

Frais de repas	15,25 € par repas
----------------	-------------------

Contenu et organisation de la formation

Objectifs et programmes

- La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique a pour objet:
 - De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail;
 - De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

- La formation est dispensée **dès la première désignation des membres** de la délégation du personnel du comité social et économique.

- Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte:
 - Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise;
 - Des caractères spécifiques de l'entreprise;
 - Du rôle du représentant au comité social et économique.

Le renouvellement de la formation

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique fait l'objet de stages distincts de celui organisé lors de la première désignation.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'**actualiser ses connaissances et de se perfectionner**.

A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation doit :

- avoir un caractère plus spécialisé ;
- être adapté aux demandes particulières du stagiaire ;
- tenir compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Art. R. 2315-9.

Art. R. 2315-10

Art. L. 2315-17

Art. R. 2315-11

Modalités d'agrément

Qui peut dispenser cette formation ?

La formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique est dispensée :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),
- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.**

Art. R. 2315-12

Obligations des organismes de formation

- Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région doivent :
 - établir leur aptitude à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.
 - justifier, notamment, des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Le préfet de région se prononce après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Art. R. 2315-13

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

- L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

Art. R. 2315-15

- Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars à la DIRECCTE un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

Art. R. 2315-16

Retrait d'agrément

Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région.

Cette décision est prise après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Art. R. 2315-14

Pour en savoir plus sur le CSE

Fiche relative au CSE sur le site service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>

Site dédié aux Élections professionnelles des entreprises d'au moins 11 salariés et à la représentativité syndicale

<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/comite-social-et-economique>

Site du Sénat – loi de ratification des ordonnances

https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201712/ratification_des_oronnances_pour_renforcer_le_dialogue_social.html

Site du Conseil Constitutionnel – Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 sur la loi de ratification

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-761-dc/decision-n-2018-761-dc-du-21-mars-2018.150823.html>

[Comité Economique et Social – 100 Questions-Réponse – Ministère du travail](#)

Constitution du dossier de demande d'agrément

Pièces à fournir:

- Curriculum vitae des dirigeants de l'entreprise ;
- Forme juridique de l'organisme ;
- Justificatif de la déclaration en tant qu'organisme de formation ;
- Extrait Kbis
- Justificatif d'exonération de TVA ;
- Effectif et qualification du personnel ;
- Compétence et expérience professionnelle des intervenants internes ou externes (joindre un CV détaillé) ;
- Moyens d'activité mis en œuvre ;
- Supports pédagogiques utilisés ;
- Contenu détaillé des stages, par séquence d'une demi-journée ;
- Méthode et outils pédagogiques utilisés ;
- Modalités pratiques d'évaluation des stages et des acquis ;
- Caractère intra ou interentreprises de ces stages ;
- Effectif (minimum/maximum) des stagiaires par session ;
- Expérience de votre organisme en matière de formation (domaines d'activité ou d'intervention, exemples concrets) ;
- Eventuels clients en matière de formation des membres de CSE ;
- Coût journée/stagiaire ;
- Un exemplaire du document que vous remettez au stagiaire.

Vous définirez clairement les objectifs du stage dans son ensemble, puis pour chaque module. **Vous expliquerez quelle démarche vous suivez, afin de vous adapter aux besoins de vos stagiaires.**

Ainsi, il est nécessaire d'adapter les programmes en fonction des effectifs de l'entreprise et des différentes configurations des CSE qui impliquent des missions et des moyens différents. De la même manière il conviendra d'expliciter l'articulation faite pour réunir sur une même formation de renouvellement les membres et non membres de la CSSCT qui n'ont pas les mêmes droits à formation.

Vous indiquerez les moyens que vous utilisez pour faire connaître vos formations.

Les documents volumineux doivent être adressés par voie dématérialisée ou sur supports numériques.

N'hésitez pas à prendre rendez-vous pour un examen de votre dossier de demande d'agrément.

Contact:
Hélène TROYON
Mél : helene.troyon@dreets.gouv.fr
23/25, rue Borde
CS 10009
13285 MARSEILLE cedex 08
☎ 04 86 67 33 97 - 07 64 16 74 61

Fiche de renseignement

Raison sociale de l'organisme :

Nom commercial :

Adresse (siège) :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Adresse lieux d'enseignement (si différent de l'adresse du siège) :

N° déclaration :

N° SIRET :

Forme juridique :

Effectif :

Nom du responsable de l'organisme :

Nombre de formateurs :

Autres activités de l'organisme :

Moyens mis en œuvre (locaux, matériels) :

Effectif des stagiaires par session :

Coût journée / stagiaire :

Stages proposés :

☐ Intra entreprise

☐ Inter entreprise

(préciser les critères présidant au regroupement des stagiaires)

Répartition dans le temps des journées de formation :

☐ 3 jours

☐ 5 jours consécutifs

☐ 3 j + 2 j

☐ autres (préciser)

Si intersession, préciser la durée et l'intégration dans le processus pédagogique

Type de formation

☐ initiale

☐ renouvellement

Quelles sont les modalités d'adaptation de la formation à la demande des élus ?

